

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 973

présenté par

Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 57, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* Le produit de la redevance pour pollutions diffuses prévue à l’article L. 213-10-8 ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État et pour l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques résultant des dispositions de l’alinéa précédent est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La redevance pour pollutions diffuses met en application le principe pollueur-payeur. Il est nécessaire que cette redevance soit affectée intégralement à l’AFB.